

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique KOURAN SC

de la société **GRITCHÉ**
enregistrée sous le n°2019-4502

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 20 février 2020,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	KOURAN SC	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
	GRITCHÉ	
Titulaire	La Cafourche 33860 MARCILLAC France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	272 g/L - cuivre	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	AIRONE SC
	N° AMM	2180829
Numéro d'intrant	506-2019.01	
Numéro de permis	2200139	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Produit importé

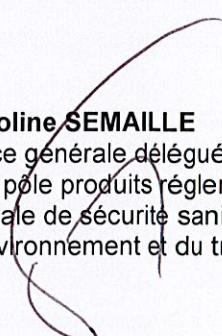
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
AIRONE SC	5181-0	République tchèque	ISAGRO SPA

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, **28 FEV. 2020**

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	10 L ; 5 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité / éthylène d'alcool vinylique	500 mL
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	1L ; 250 mL ; 100 mL ; 50 mL